

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS A UNE AUTORISATION PREALABLE DE NOUVELLE  
INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN  
MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE  |  | Référence du dossier    |
|--|--|-------------------------|
| Demande déposée le 31/03/2023  |  | N° AP 047 195 23 V 0001 |
| <b>Par :</b> LE COMPTOIR DE L' ALBRET<br><b>Représentée par :</b> Madame COURALET Séverine<br><b>Demeurant à :</b> 13, Cours Romas - 47600 NERAC<br><b>Projet :</b> Remplacement d'une enseigne suite à un changement de commerce<br><b>Adresse du projet :</b> 13, Cours Romas – 47600 NERAC<br><b>Nom de l'établissement :</b> VIVAL | <b>Références cadastrales :</b><br>AH 412<br><b>Surface initiale du terrain :</b> 229 m <sup>2</sup> |                         |

**Le Maire de Nérac,**

Vu la demande d'APE 047 195 23 V0001 susvisée ;  
 Vu le Code de l'Urbanisme ;  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants ;  
 Vu les dispositions générales applicables ;  
 Vu le règlement local de publicité approuvé en date du 22/03/2017 ;  
 Vu le règlement de la zone de publicité règlementée 1 (ZPR1) du RLP ;  
 Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France au sein de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Lot-et-Garonne, en date du 03/05/2023 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de remplacement d'une enseigne suite à un changement de commerce ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les prescriptions et observations suivantes sont applicables pour la réalisation du projet :

**Prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :**

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimoniale remarquable et porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet devra respecter le règlement du SPR (Site Patrimonial Remarquable) de la commune, il sera modifié en application :

- de l'article USS 11-6, relatif aux « enseignes, pré-enseignes et publicité », qui stipule qu'Un même commerce ne peut disposer que d'une enseigne de chacun des deux types définis (drapeau et bandeau), à moins que le commerce dispose de plusieurs baies, auquel cas il peut placer une enseigne bandeau par baie.

C'est pourquoi les inscriptions « Vival » ajoutées sur le lambrequin ne sont pas admises.

La teinte du store sera choisie dans le nuancier du PSMV relatif aux devantures commerciales, consultable en mairie.

(2) Néant.

**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis, au demandeur, aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 09 mai 2023

Nicolas LACOMBE

Maire de Nérac

1er Vice-Président du Conseil Départemental



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,  
Patrice Dufau

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles du code de l'environnement. Elle n'a pas pour but de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles du code de l'environnement.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif, territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être induit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne

Dossier suivi par : Sophie MOUREAU

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

**MAIRIE DE NERAC**  
**SERVICE INSTRUCTEUR ADS**  
**BP 113**  
**47600 NERAC**

A AGEN, le 03/05/2023

numéro : ap19523V0001

adresse du projet : 13 COURS ROMAS 47600 NERAC

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 31/03/2023

reçu au service le : 04/04/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

SAS LE COMPTOIR D'ALBRET  
MADAME COURALET SEVERINE  
13 COURS ROMAS  
47600 NERAC

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet devra respecter le règlement du SPR (Site Patrimonial Remarquable) de la commune, il sera modifié en application :

- de l'article USS 11-6, relatif aux enseignes, pré-enseignes et publicité, qui stipule qu' "Un même commerce ne peut disposer que d'une enseigne de chacun des deux types définis (drapeau et bandeau), à moins que le commerce dispose de plusieurs baies, auquel cas il peut placer une enseigne bandeau par baie. C'est pourquoi les inscriptions "Vival" ajoutées sur le lambrequin ne sont pas admises.

La teinte du store sera choisie dans le nuancier du PSMV relatif aux devantures commerciales, consultable en mairie.

(2) Néant.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Morisset', with a stylized flourish at the end.

David MORISSET